

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLERS BRETONNEUX

Arrondissement d'Amiens

Département de la SOMME

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLERS BRETONNEUX**  
Séance du – **06 OCTOBRE 2022** -

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers en date du 30 septembre 2022 pour la séance du 06 OCTOBRE 2022.

L'An deux mil VINGT DEUX, le **SIX OCTOBRE** à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DINOUEARD, Maire.

Présents : MM. et Mmes : DINOUEARD D. – D'HEILLY P. - ARTHUR D. - RICARD M. - LELIEUR B. - LEFEUVRE M.F. - LEROUX S. - GUILLEMOT C. - HUYGHE P. - BLOOTACKER P. - FOURNET M. – BACQUET F. - DEGROOTE G. - LEFEBVRE M. - DURAND B. - FINAZ P. - VAQUEZ B. - FRANÇOIS F. – DEVILLERS T. - LAVOISIER E.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme LELIEUR-D'HIER L. ayant donné procuration à Mme RICARD M.  
M. CRAS A. ayant donné procuration à Mme LEFEUVRE M.F.  
Mme CATTEAU S. ayant donné procuration à Mme D'HEILLY P.  
M. NZEUBA E. ayant donné procuration à M. GUILLEMOT C.  
Mme TALANDIER K. ayant donné procuration à M. ARTHUR D.  
Mme BRUNELLE L. ayant donné procuration à Mme FOURNET M.  
Mme LAMBERT A. ayant donné procuration à M. LAVOISIER E.

Secrétaire de séance : Mme Florence FRANÇOIS.

En Exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration
27	20	0	7

-----  
**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2022.
2. Communication sur les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal.
3. Mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).
4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre de l'année 2021.
5. Approbation de l'extension du périmètre du SIEP du Santerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

6. Renonciation à l'action en répétition et déclassement à postériori des parcelles cadastrées section AC n° 58, 60, 61, 62 et 65.
7. Avis sur l'ouverture dominicale du magasin « Auchan » pour l'année 2023.
8. Création de 7 emplois
9. Suppression de régie de recette pour le centre de loisirs et pour la crèche.
10. Rétrocession relative au lotissement « le clos de l'Aventure »
11. Dénomination de la voie « rue du Vallard ».

-----

Les questions écrites posées par les groupes « Bien Vivre à Villers-Bretonneux » et « Pour un développement durable à Villers-Bretonneux » seront examinées en fin de séance.

L'assemblée passe à l'examen l'ordre du jour.

### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022**

Éric LAVOISIER demande que soit inscrit au procès-verbal sa remarque positive à l'attention de Monsieur Sébastien LEROUX pour avoir reçu toutes les associations bretonvilloises afin d'étudier les subventions annuelles qui leurs ont été attribuées.

Monsieur le Maire répond que ce sera ajouté au procès-verbal du 30 juin 2022.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

### **2-Décisions prises depuis le 30 juin 2022 (date de la dernière réunion du Conseil Municipal) :**

**Décision n°34** : Décision d'attribution lot 1 "Fourniture et livraison en liaison froide restauration ALSH".

→ API Restauration Le marché précité est attribué sur la base du bordereau de prix Unitaire du candidat.

Repas complet enfant 5 éléments : 2,61€ HT

Repas adulte 5 éléments : 3,25€ HT

Pique-nique complet : 3,65€ HT

Goûter individuel : 0,90€ HT

**Décision n°35** : Décision d'attribution lot 2 "Fourniture, livraison et fabrication repas sur place multi accueil".

→ DUPONT Restauration Frais de personnel inclus :

Repas bébé : 7,82€ HT

Repas moyen : 7,82€ HT

Repas grand : 8,07€ HT

Goûters bébé : 1,66€ HT

Goûter moyen : 1,66€ HT

Goûter grand : 1,66€ HT

Éric LAVOISIER demande à prendre connaissance de l'étude de ces marchés. Ils seront présentés en commission affaires scolaires.

**Décision n°36** : Demande de subvention auprès du Département de la Somme dans le cadre du dispositif de « Dossier annuel de demande de subvention spécifique souvenir patriotique » pour la reconstruction du monument commémoratif des résistants et des déportés morts pour la France.

→ Montant sollicité : 1000€ HT sur un coût estimatif de 15372.20€ HT

**Décision n°37** : Demande d'aide financière auprès de la Région des Hauts de France dans le cadre du dispositif « Devoir de mémoire » pour la construction du nouveau monument commémoratif des résistants et des déportés morts pour la France ».

→ Montant sollicité : 5000€ HT sur un coût estimatif de 15372.20€ HT

**Décision n°38** : Demande de subvention auprès du Souvenir Français pour la reconstruction du « monument commémoratif des résistants et des déportés morts pour la France ».

→ Montant sollicité : 2000€ HT sur un coût estimatif de 15372.20€ HT

**Décision n°39** : Demande de subvention auprès de l'ONACVG pour la reconstruction du « monument commémoratif des résistants et des déportés morts pour la France ».

→ Montant sollicité : 1600€ HT sur un coût estimatif de 15372.20€ HT

**Décision n°40** : Demande de subvention au titre de la « Dotation Cantonale » du Conseil Départemental de la Somme, pour l'opération « Fête de la musique : prestation du groupe « Les Papillons Noirs ».

→ Montant sollicité : 1000€ HT sur un coût 1700€ HT

**Décision n°41** : Demande de versement d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val de Somme – Financement d'équipement sportif.

→ Montant sollicité : 4000€ HT sur un coût estimatif de 277 891.40€ HT

**Décision n°42** : Signature de la convention d'occupation du domaine public dans le cadre dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière entre la SNCF et la Commune (chemin piétonnier entre la rue de Domart et la Gare).

→ Convention signée pour 5 ans du 12/09/2021 au 11/09/2026

→ coût pour la commune de la redevance annuelle à la SNCF : 1 500€ HT + impôts 150€ HT

**Décision n°43** : Décision d'attribution du Marché Public pour l'AMO Programmation et choix du MOE" concernant les travaux d'extension d'école Saint-Exupéry.

→ Société MPI-Développement pour un marché de 11 350€ HT soit 13 620 € TTC

**Décision n°44** : Décision fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

→ La redevance sera réévaluée chaque année selon l'indice d'ingénierie et l'évolution linéaire.

→ La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

**Décision n°45** : Signature d'une convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'éclairage public n°TE-0127-EP.

→ coût de l'opération de modernisation phase 2 éclairage public : 235 545.00 TTC

Plan de financement :

Montant pris en charge par la FDE : 137 171 €

Montant pris en charge par la commune 98 374 €

**Décision n°46** : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme au titre du Fonds d'appui aux Communes pour le monument de la résistance et de la Déportation RD 1029

→ montant sollicité : 3697.76 HT sur un coût estimatif de 15 372.20 HT

**Décision n°47** : Signature de la convention technique et financière pour les aménagements de traverse d'agglomération sur la RD23 (création d'une piste cyclable)

### **3-DELIBERATION N°45/20221006**

#### **MISE EN PLACE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)**

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan du 23 novembre 2018) concernant l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son article 62, prévoit que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022* ».

La Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS) mettra à la disposition de l'ensemble des usagers et des professionnels du territoire un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera opérationnel au plus tard pour la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022 pour l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) et pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Afin de pouvoir répondre à cette échéance, la Communauté de Communes du Val de Somme a réalisé l'acquisition d'un téléservice ; le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permettra de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée l'ensemble de ces demandes.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit d'une part, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, et d'autre part qui détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Le conseil communautaire en date du 22 juin 2022, a approuvé les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), et la convention fixant les modalités de la coopération en matière d'urbanisme.

Afin de pouvoir accéder au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir approuver d'une part, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et d'autre part, la convention fixant les modalités de la coopération en matière d'urbanisme et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,**

**APPROUVE** la convention fixant les modalités de la coopération en matière d'urbanisme ;

**APPROUVE** les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 12/10/2022

Publié le 13/12/2022

Bruno VAQUEZ demande si l'assurance mentionnée au point 2 de la convention est une

assurance supplémentaire à contracter.

Le Maire répond qu'il s'agit de l'assurance de la mairie.

Bruno VAQUEZ et Éric LAVOISIER demandent qu'une alternative au numérique soit bien communiquée aux administrés (possibilité de déposer les dossiers de demandes d'urbanisme sous format papier au guichet de la Mairie).

Le Maire répond qu'il est bien prévu de communiquer auprès des administrés en ce sens et ajoute que le personnel communal sera toujours présent pour répondre aux demandes et interrogations en matière d'urbanisme.

Éric LAVOISIER interroge sur la sécurité informatique de ce site.

Le Maire répond que ce n'est pas dans ses compétences.

Avant de passer au point suivant, le Maire prend la parole pour communiquer à l'assemblée comme suit :

« Suite au courrier en date du 22 septembre, dans lequel Mme Durand annonce à la CCVS renoncer à l'intégralité de ses fonctions de déléguée communautaire, il est nécessaire de la remplacer.

Conformément à l'article L273-10 du code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

C'est donc Mme Florence François qui est automatiquement élue conseillère communautaire ».

#### **4-DELIBERATION N°46/20221006**

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIEP DU SANTERRE DE L'ANNEE 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 et D.2224-5, que le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le Maire au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce document fait le point sur l'activité du syndicat, le fonctionnement technique de ses installations, les travaux, la qualité et le prix de l'eau distribuée.

Ce rapport sera mis à la disposition du public et sa version complète est consultable sur le site internet du SIEP du Santerre ([www.siep-du-santerre.fr](http://www.siep-du-santerre.fr)).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 25 Voix Pour et 2 Abstentions (E. LAVOISIER et A. LAMBERT),**

**ADOpte** le rapport annuel 2021 relatif au Prix et la Qualité du Services public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre.

Éric LAVOISIER exprime son abstention sur le principe de précaution.

**5-DELIBERATION N°47/20221006**  
**APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SIEP DU SANTERRE A**  
**COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**  
**Rapporteur : Cédric GUILLEMOT**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal de la demande d'adhésion au SIEP du Santerre des communes de Brie et Mesnil-Bruntel,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre,  
VU les délibérations des Conseils municipaux suivantes :

- Commune de Bries (04/04/2022), sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Commune Mesnil-Bruntel (15/04/2022), sollicitant l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » au SIEP du Santerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU la délibération n°2022/16 du Comité syndical du SIEP du Santerre du 20 juin 2022 relative à l'adhésion des communes de Brie et de Mesnil-Bruntel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des communes et du SIEP du Santerre,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 le SIEP du Santerre doit consulter l'ensemble de ses communes afin qu'elles se prononcent dans un délai de 3 mois sur cette extension de périmètre,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'extension du territoire syndical du SIEP du Santerre aux communes de Brie et de Mesnil-Bruntel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

**6-DELIBERATION N°48/20221006**  
**DECLASSEMENT A POSTERIORI DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC**  
**n° 58,60,61,62 et 65 ET RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Olivier LECOMTE, alors Notaire à CORBIE, le 19 avril 2006, publié au service de la publicité foncière d'AMIENS 1<sup>er</sup> le 9 juin 2006, volume 2006P numéro 4110 , suivi d'une attestation rectificative du 3 juillet 2006, publiée au service de la publicité foncière d'AMIENS 1<sup>er</sup> le 10 juillet 2006, volume 2006P numéro 4852, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME (alors dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIE ET VILLERS BRETONNEUX) d'une part et la commune de VILLERS BRETONNEUX d'autre part, ont procédé entre elles à un échange de biens immobiliers ;

Aux termes dudit échange, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME (alors dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CORBIE ET VILLERS BRETONNEUX) a reçu les parcelles sises à VILLERS-BRETONNEUX (80800) cadastrées section AC numéros 65, 58, 60, 61 et 62 et la commune de VILLERS-BRETONNEUX a quant à elle reçu la parcelle sise à VILLERS-BRETONNEUX (80800) cadastrée section AC numéro 63.

Les parcelles cadastrées section AC numéros 65, 58, 60, 61 et 62, échangées par la commune aux termes de l'acte d'échange susvisé dépendaient antérieurement du domaine public de la commune.

Aux termes de la délibération prise le 20 décembre 2005 par le Conseil Municipal de VILLERS-BRETONNEUX aux fins d'autoriser l'échange susvisé, il a été indiqué que les parcelles échangées par la commune faisaient partie du domaine public communal et étaient affectées au service public.

Aux termes de ladite délibération, il a été déclaré (et non constaté) la désaffectation desdites parcelles, sans toutefois que ne soit prononcé leur déclassement.

Par ailleurs, aux termes dudit échange, il a été stipulé, entre autres conditions, qu'« en cas de trouble ou d'éviction, l'échangiste troublé ou évincé rentrera de plein droit dans la propriété du bien donné par lui en contre-échange, alors même qu'il serait passé entre les mains de tiers détenteurs, les échangistes s'interdisant toute transmission autrement que sous cette condition. »

Ainsi, les parties à l'acte d'échange susvisé n'ont pas renoncé à l'action en répétition prévue par l'article 1705 du Code civil, dans les termes suivants :

*« Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts ou de répéter sa chose. »*

Cette absence de renonciation permet, en cas de trouble ou d'éviction, à l'échangiste troublé ou évincé de retrouver la propriété du bien cédé aux termes de l'échange, et ce même si ce bien a depuis été cédé au profit d'un tiers détenteurs.

Il est projeté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME la vente notamment des parcelles cadastrées section AC numéros 60 et 61 à un tiers.

### **Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal :**

#### **D'une part :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1,

**Vu** les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques – et notamment son article 12,

**Vu** l'échange immobilier susvisé du 19 avril 2006 et son attestation rectificative du 3 juillet 2006 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de VILLERS BRETONNEUX en date du 20 décembre 2005, susvisée, autorisant l'échange ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées Section AC numéros 58, 60, 61, 62 et 65 sur la Commune de VILLERS BRETONNEUX ont cessé d'être affectées au service public au cours de l'année 2005 et en tout état de cause avant la délibération du 20 décembre 2005 susvisée, qu'ainsi leur désaffectation est donc constatée,

**Considérant** que les parcelles susvisées n'ont pas fait l'objet d'un déclassement régulier avant que sa cession ne soit approuvée,

**Considérant** que l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet une régularisation rétroactive pour les situations antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

**ARTICLE 1 :** de constater, au regard des éléments susvisés, l'absence d'affectation relevant du domaine public des parcelles cadastrées section AC numéros 58, 60, 61, 62 et 65, situées à VILLERS BRETONNEUX (Somme), au jour de l'échange intervenu le 19 avril 2006.

**ARTICLE 2 :** d'approuver le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AC numéros 58, 60, 61, 62 et 65, situées à VILLERS BRETONNEUX (Somme), avec effet rétroactif au jour de l'échange intervenu le 19 avril 2006.

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les pièces, actes et documents relatifs à cette procédure de déclassement.

**D'autre part :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1705 du Code civil,

**Vu** l'échange immobilier susvisé du 19 avril 2006 et son attestation rectificative du 3 juillet 2006 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de VILLERS BRETONNEUX en date du 20 décembre 2005, susvisée, autorisant l'échange ;

**ARTICLE 1 :** d'approuver la renonciation à l'action en répétition de l'article 1705 du Code civil,

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les pièces, actes et documents relatifs à cette renonciation et notamment à déclarer :

- se désister de l'action en répétition pouvant résulter à son profit de l'article 1705 du Code civil ci-avant énoncé, pour le cas où la commune viendrait à être évincée des parcelles reçues par elle en contre-échange.

- En conséquence, quelque action qui puisse être exercée contre elle par tout tiers et quelque éviction qu'elle puisse en souffrir, renoncer, à l'exercice de toute action réelle quelconque sur les parcelles échangées, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts contre son coéchangiste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la délibération tels qu'exposés ci-dessus.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

Bruno VAQUEZ fait remarquer l'absence sur le site gouvernemental du cadastre, de la parcelle AC 65, il demande des explications.

Monsieur le Maire répond que cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire depuis sa vente mais que le notaire a insisté pour que ce numéro de parcelle apparaisse dans la délibération.

A l'issue de la séance et après avoir interrogé le Notaire concerné par l'affaire, nous pouvons ajouter que :

La parcelle cadastrée AC 65 a fait l'objet d'une division en :

- AC 74

- AC 75

La parcelle AC 75 a fait l'objet depuis d'une division en :

- AC 83

- AC 84

**7-DELIBERATION N°49/20221006**

**OBJET : AVIS SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DU MAGASIN DE VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES AU DETAIL « AUCHAN » POUR L'ANNEE 2023**



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Directeur du magasin Auchan supermarché sis rue de Démuin à Villers-Bretonneux sollicite une autorisation d'ouverture de magasin les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 14h00.

Cette entreprise de denrées alimentaires au détail relève d'une dérogation de droit (article L.3132-13 du code du travail) pour donner habituellement le repos dominical à ses salariés à partir de 13 heures.

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-31,

**Considérant** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

**Considérant** que le magasin AUCHAN sis rue de Démuin à Villers-Bretonneux souhaite l'ouverture de **deux** dimanches pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix Pour, 4 voix Contre (BACQUET.F, DEVILLERS.T, LAMBERT.A et LAVOISIER.E) et 4 Abstentions (DURAND.B, FINAZ.P, VAQUEZ.B et FRANÇOIS.F).**

#### **DÉCIDE :**

**DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 du magasin Auchan à Villers-Bretonneux, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 14h00,

**DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

Brigitte DURAND demande davantage d'explications et Éric LAVOISIER informe l'assemblée que des employés de ce magasin ne sont pas tous d'accord sur ce principe.

Le Maire répond avoir reçu une simple lettre du Directeur du magasin concerné, précise bien qu'il s'agit pour le personnel de quitter à 14h au lieu de 13h, puis donne lecture d'un extrait du courrier reçu :

« Les collaborateurs qui travailleraient ces jours, bénéficieraient :

- En plus de leur salaire de base, d'une majoration des heures effectuées égales à 100% du salaire horaire ;
- Du décalage du jour de repos hebdomadaire (maximum 15 jours avant ou après)

Par ailleurs, seuls les collaborateurs volontaires qui nous auront donné leur accord par écrit travailleraient ces dimanches ».

## **8-DELIBERATION N°50/20221006** **OBJET : CRÉATION DE 7 EMPLOIS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la lutte contre les emplois précaires qui existent à la mairie de Villers Bretonneux depuis quelques décennies, Monsieur le Maire propose de régulariser des emplois dits « permanents » occupés par des agents en contrat à durée déterminée (CDD).

Grades concernés par les créations de postes :

-Adjoint technique territorial :

1 poste à temps complet (35 heures hebdomadaires)

-Adjoint territorial d'animation :

3 postes à temps complet (35 heures hebdomadaires)

1 poste à temps non complet (17 heures hebdomadaires)

1 poste à temps non complet (26 heures 45 minutes hebdomadaires)

1 poste à temps non complet (34 heures 30 minutes hebdomadaires)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**1.**

**-La création** d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques (Bâtiment, voirie et espaces verts) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales en entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

**-La création** de trois emplois d'animateurs à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

S'ils ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales en animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

**-La création** d'un emploi d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales en animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

**-La création** d'un emploi d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26h45 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales en animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

**-La création** d'un emploi d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 34h30 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales en animation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

**2. De modifier** ainsi le tableau des emplois.

**3. D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

Brigitte DURAND demande si ces emplois correspondent à des CDD qui passent en CDI et dans ce cas pourquoi il est formulé « création » ?

Le Maire répond qu'effectivement ce sont des contrats à durée déterminée sur des emplois considérés comme permanents. Il a donc décidé de créer des postes afin de régulariser lesdits contrats et ainsi permettre aux agents de sortir de la précarité.

Pour ce faire, la commune est dans l'obligation de suivre la procédure légale de création de postes puis de publication sur le site de l'emploi territorial. Les recrutements interviendront à la suite pour une stagiairisation prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Éric LAVOISIER ajoute qu'il y a eu beaucoup de changements de poste depuis septembre, et que certaines personnes ne sont pas satisfaites de ces changements.

Le Maire répond que chaque employé concerné a été reçu en entretien.

Thierry DEVILLERS demande pourquoi un contrat à 34h30 et non à 35h.

Le Maire répond qu'il s'agit du nombre d'heures nécessaires pour le poste.

Bruno VAQUEZ demande le bilan des effectifs.

Le Maire répond que le tableau des effectifs est présenté et voté chaque année en conseil municipal en même temps que le vote du budget.

### **9-DELIBERATION N°51/20221006**

#### **OBJET : SUPPRESSION DE REGIE POUR LE CENTRE DE LOISIRS ET LA CRECHE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande du comptable public et dans le cadre du « zéro espèce », la ville doit clôturer les régies suivantes à compter du 31 décembre 2022 :

- régie de recettes relative au CENTRE DE LOISIRS comprenant le centre d'été, centre des mercredis, samedis et petites vacances, l'accueil périscolaire et la cantine du centre de Loisirs, créée par délibération du 30 septembre 2003, avec une première modification par délibération du 22 novembre 2006 et une dernière modification par délibération du 12 octobre 2009.

- régie de recettes relative à la HALTE GARDERIE dénommée Crèche les Marsupiaux créée par délibération du 30 septembre 2003.

En effet, les régies ci-dessus doivent obligatoirement être supprimées par une autre délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la suppression des régies suivantes à compter du 31 décembre 2022 :

- Régie de recettes relative au CENTRE DE LOISIRS comprenant le centre d'été, centre des mercredis, samedis et petites vacances, l'accueil périscolaire et la cantine du centre de Loisirs.

- Régie de recettes relative à la HALTE GARDERIE dénommée Crèche les Marsupiaux.

Arrivée à la préfecture de la Somme 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

### **10-DELIBERATION N°52/20221006**

#### **OBJET : RETROCESSION RELATIVE AU LOTISSEMENT « LE CLOS DE L'AVEVENTURE »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération du 12 juillet 2017 le Conseil Municipal avait autorisé la rétrocession du lotissement « le Clos de l'Aventure » immédiatement après la réalisation du lotissement dès lors que les équipements communs auront été réalisés dans les règles de l'art et le respect des réglementations techniques tant générales que celles des propriétaires et gestionnaires de réseau, et auront été déclarés conformes par lesdits propriétaires et gestionnaires de réseau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L318-3 et R318-10 modifiés par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment des articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9 ;

Vu la loi n°2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit ;

Vu la déclaration d'achèvement de travaux du 20/09/2018 et la demande de rétrocession de Dimitri Alves en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'attestation de conformité du réseau d'eaux usées émise par la Communauté de Communes du Val de Somme le 23 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du SIEP du Santerre en date du 29 novembre 2021 ;  
Vu la confirmation d'intégration au patrimoine d'éclairage public de la FDE 80 émise le 29 juillet 2022 ;  
Vu le constat d'état des lieux de la voirie et des espaces publics émis par la Communauté de Communes du Val de Somme en date du 15 mars 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la rétrocession de la voirie, parcelles section cadastrée C N° 906 d'une superficie de 590 m<sup>2</sup>, ZP N°61 d'une superficie de 831m<sup>2</sup> et ZP N°73 d'une superficie de 254 m<sup>2</sup> et des aménagements communs créés sur l'ensemble du lotissement au profit de la Commune de Villers-Bretonneux,

**APPROUVE** leur classement dans le domaine public communal,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à cette rétrocession,

**DIT** que ladite voirie, parcelles section cadastrée C N° 906 d'une superficie de 590 m<sup>2</sup>, ZP N°61 d'une superficie de 831m<sup>2</sup> et ZP N°73 d'une superficie de 254 m<sup>2</sup> et les aménagements communs créés sur l'ensemble du lotissement seront, à la suite, rétrocédés à la Communauté de communes du Val de Somme.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

**11-DELIBERATION N°53/20221006**

**OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE « RUE DU VALLARD »**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de dénommer la voie où se situe la pépinière d'entreprise chaussée du Val de Somme.  
Il propose « rue du Vallard ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de dénommer la voie « rue du Vallard ».

Arrivée à la préfecture de la Somme 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

Bruno VAQUEZ interroge sur le fait de délibérer sur le nom d'une rue qui apparaît déjà depuis longtemps sur les plans de ville et comment ce nom a été choisi.

Le Maire répond que ce choix de dénomination a été fait par l'ancienne municipalité, « le vallard » étant l'ancien lieudit où se situe notamment la pépinière d'entreprises, et que cette délibération n'est autre qu'une régularisation administrative.

**► Questions écrites du groupe « Bien vivre à Villers-Bretonneux » :**

1- Espace famille

Ce nouvel outil mis en place à la fin du mois de septembre est un outil numérique nécessaire au développement des services publics à l'enfance de notre commune.

Néanmoins, nous devons tenir compte de la rupture numérique qui n'épargne pas notre commune. L'aspect humain et celui de la proximité ne doivent pas être oubliés. Nous demandons de maintenir des permanences afin de garder la possibilité pour les familles de gérer le périscolaire et la cantine sans être intégralement dépendant de cet outil.

Le Maire répond que le logiciel fonctionne bien et que le personnel de la commune est à disposition des parents qui rencontrent le moindre problème.

Sébastien LEROUX ajoute qu'il faut le temps de mettre en place et de s'habituer à ce nouveau logiciel. A ce jour, seules deux personnes ont déclaré ne pas avoir d'adresse mail.

#### 2- Purificateurs dans les lieux fréquentés par les enfants

Selon les recommandations actuelles du Haut Conseil de la Santé Publique, il faudrait ainsi idéalement éviter de dépasser **une concentration de CO2 dans l'air de 600 ppm (parties par million) dans les locaux où le port du masque n'est pas possible**, comme les cantines scolaires - et de **800 ppm dans les locaux où le port du masque est obligatoire pour tous**.

**Le soutien financier de l'Etat est de 8€ par élève scolarisé contre 2€ précédemment. La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 31 décembre 2022.**

Pour la sécurité des enfants et des agents travaillant dans les lieux précités, serait-il envisageable d'y installer des purificateurs d'airs ?

Le Maire répond qu'indépendamment de la santé des enfants et du personnel qui est toujours mise en avant, aucune obligation n'est prévue en la matière par l'ARS. Ce projet n'est pas à l'étude à ce jour sans compter la crise énergétique et environnementale qui se profilent.

#### 3- Rue Arsène Obry :

De nombreux conducteurs empruntent cette rue quotidiennement dans le mauvais sens à partir du croisement avec la rue Marcel Delamotte, malgré le panneau d'interdiction. Qu'avez-vous prévu pour assurer la sécurité routière dans la rue Arsène Obry ?

Le Maire répond que malheureusement, dans toutes les rues de Villers comme dans toutes les communes, du reste, l'incivilité des chauffards est constatée par des vitesses excessives et autres mauvais comportements.

Certes les travaux de la RD 1029 n'ont pas facilité les bons comportements routiers et les futurs travaux de gaz vont encore amplifier ce fait.

A ce jour, il n'y a pas de travaux en prévision sur ce carrefour. Il ajoute que les idées et solutions sont à donner lors des commissions environnement-travaux.

Éric LAVOISIER fait remarquer que le panneau sens interdit en bas de la rue Arsène Obry n'est pas suffisamment visible et qu'il faudrait le déplacer.

Le Maire invite le groupe bien vivre à Villers-Bretonneux à faire cette remarque en commission environnement-travaux pour qu'elle soit étudiée.

#### 4- Gestion de la traversée de Villers-Bretonneux par les poids lourds :

La fin des travaux de la RD1029 approchant, il est de notre devoir collectif de préserver et d'améliorer ce nouveau cadre de vie pour le bien être des riverains et des habitants de Villers-Bretonneux.

A l'exemple de la commune de Flixecourt, (infrastructure similaire à la nôtre avec la présence très proche de l'autoroute) qui interdit la traversée des poids lourds dans le sens Abbeville / Amiens et les oblige à emprunter l'autoroute, le conseil municipal ne pourrait-il pas mener une réflexion sur la gestion de la circulation des poids lourds sur la RD1029 ?

Le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord sur le fait que les poids lourds créent souvent de nombreux désagréments.

Il informe l'assemblée de son rendez-vous du 7 octobre avec la SANEF pour obtenir des informations sur les interlocuteurs privilégiés à contacter. Il a déjà rencontré les responsables du Conseil Départemental, le maire de Flixecourt et son ancien maire, la sous-préfète et le président de la Communauté de Communes du Val de Somme avec qui il a échangé et travaillé. Mais il lui faudra encore travailler le sujet avec la DDTM (Direction Départemental du Territoire et de la Mer) avec l'espoir de pouvoir réunir tous ces décideurs autour d'une table en 2023.

Il ajoute que la majorité s'est attachée à ce dossier dès le début du mandat, que c'est un chantier compliqué qui concerne tous les administrés et l'administration, « mais nous ne lâcherons pas ! »

Il informera en temps utile des avancées.

#### 5- Vœu économie d'énergie

Les élus de Bien Vivre à Villers-Bretonneux invitent le conseil municipal à voter un vœu soutenant le courrier du 30 septembre 2022 réclamant à la première ministre un plan d'urgence pour les collectivités locales face à la hausse des coûts de l'énergie. Ce courrier est signé par de nombreuses associations d'élus dont l'AMF ou l'APVF.

L'intégralité de ce courrier est consultable ici :

<http://cidefe.fr/des-associations-delu%20b7e%20b7s-reclament-un-plan-durgence-pour-les-collectivites-locales-face-a-la-hausse-des-couts-de-lenergie/>

Le Maire précise que le courrier est porté par l'AMF (association des maires de France) dont il fait partie, ce qui prouve qu'il a déjà agi pour toutes les communes.

Éric LAVOISIER demande à l'assembler d'émettre un vœu.

Brigitte DURAND demande le temps de mieux prendre connaissance de ce courrier.

Le Maire décide de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

### **► Questions écrites du groupe « Pour un développement durable à Villers-Bretonneux » :**

#### **1. Coûts énergétiques :**

La commune, comme tous les Français, est confrontée à l'augmentation importante des coûts énergétiques.

Cette situation sera amplifiée dans les mois et années à venir.

Nous sommes inquiets sur l'absence de débat au sein du conseil municipal.

Ne serait-il pas temps de mettre en place une cellule spécifique pour travailler le sujet ?

Le Maire informe que des réunions ont déjà eu lieu dans les cantines pour informer le personnel sur la situation, une réunion est prévue le mercredi 12 octobre avec les dirigeants des associations et clubs pour les sensibiliser, et un courrier sera envoyé à l'ensemble des services de la mairie et présidents d'association pour les sensibiliser sur les consommations énergétiques et environnementales. De plus, un référent sera nommé dans chaque service et accompagné par le service technique pour la mise en place des bonnes pratiques.

Un courrier est en préparation pour répondre à la demande du sénateur Laurent Somon sur les inquiétudes actuelles des collectivités afin d'étudier les solutions que pourrait apporter le gouvernement (aides, subventions ...).

Le budget de fonctionnement va fortement être impacté d'où des mesures nécessaires et délicates qui seront à prendre dans les mois à venir.

Un diagnostic de performances énergétiques sera réalisé dans l'ensemble des bâtiments afin de repérer les passoires thermiques, évaluer le coût des travaux à réaliser, déterminer les aides qui pourront nous être attribuées et décider ensuite des priorités.

## **2. Horaires d'ouverture de La Poste :**

Suite à l'enquête réalisée auprès des bretonvillois concernant les horaires d'ouverture de La Poste, quels sont les résultats ? Avez-vous des éléments d'information quant à la suite à donner ?

Le Maire répond que le résultat de l'enquête qui a été transmis aux membres du Conseil Municipal affiche malheureusement un taux de réponse de seulement 10% à cette enquête. Par conséquent, il sera difficile de faire peser l'avis des bretonvillois face au choix de la poste de réduire ses horaires d'ouverture.

### **► Communication du Maire :**

La Friche Mailcott sera rachetée par AMSOM Habitat (Office public d'habitat) et y seront créés des logements, des commerces. La façade côté rue demeurera.

Sur le terrain face à la station Total, seront construits 11 à 12 logements locatifs pour seniors également par AMSOM Habitat

Dans l'actuelle pâture face au cimetière, il est prévu la construction d'une résidence pour seniors par un autre promoteur.

18 dossiers de demandes d'implantation dans le lotissement artisanal d'entreprises pour 2023-2024 ont été reçus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10

La Secrétaire de Séance,  
Florence FRANÇOIS



Le Maire,  
Didier DINOARD

